Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale de la Protection
des Populations de l'Hérault
Rue Serge Lifar
CS 87377
34184 Montpellier Cedex 4

ARRETE PREFECTORAL N° 2019–I–1291

d'enregistrement de la demande présentée par la Société CEPAGE de MEDITERRANEE relative à la régularisation et à l'extension de son unité de négoce et de conditionnement de vin et de ses installations connexes situées sur la commune de Mudaison

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants ;
VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la rubrique 2251 (préparation ou conditionnement de vin) de la nomenclature des installations classées ;
VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 de la nomenclature des installations classées ;
VU la demande d'enregistrement déposée le 31 octobre et complétée le 20 décembre 2018 par la société Cépage de Méditerranée relative à la régularisation et à l'extension de son unité de négoce et de conditionnement de vin et de ses installations connexes situées sur la commune de Mudaison ;
VU le dossier joint à la demande susvisée, déclaré complet et recevable par l'inspection des installations classées le 6 mai 2019 ;
VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public du 11 juin 2019 au 8 juillet 2019 inclus ;
VU les résultats de la consultation du public ;
VU l'avis favorable du conseil municipal de Mudaison en date du 15 juillet 2019 ;
VU l'avis favorable des conseils municipaux de Baillargues en date du 10 juillet 2019, de St Aunès en date du 27 juin 2019, et de Mauguio en date du 24 juin 2019 ;
VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 30 septembre 2019 ;
VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant ;
CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES. 2
CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE....2
Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption....2
CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS....3
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées....3
Article 1.2.2. Situation de l'établissement....3
CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT....3
Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement....3
CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES....4
Article 1.4.1. Prescriptions des actes antérieurs....4
Article 1.4.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales....4
TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES. 4
TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS 4
CHAPITRE 3.1. INSPECTION DES INSTALLATIONS....4
Article 3.1.1 Inspection de l'administration....4
Article 3.1.2. Contrôles particuliers....4
CHAPITRE 3.2. CESSATION D'ACTIVITE- MODIFICATIONS....5
Article 3.2.1. Cessation d'activité....5
Article 3.2.2. Transfert - Changement d'exploitant....5
Article 3.2.3. Évolution des conditions de l'autorisation....5
CHAPITRE 3.3 DELAIS ET VOIE DE RECOURS.... 5
CHAPITRE 3.4 AFFICHAGE, COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION ET INFORMATION DES TIERS.... 6
TITRE 4. EXECUTION.... 6

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES.

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE.

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption.

Les installations de la SAS CEPAGE de MEDITERRANEE, ci-après nommée l'exploitant, dont le siège social est situé sur la commune de Mudaison, représentée par son président et directeur, Jean-Pierre SOULAIRAC sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Mudaison, 246 Route de Baillargues, pour l'usine de préparation et de conditionnement de vin, et sur des parcelles voisines pour le traitement des effluents par épandage, suivant le parcellaire précisé à l'article 1.2.2.

Elles sont détaillées dans le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet, sauf cas de force majeure, lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS.

Article 1.2.1. Liste des installations concernées (ou non) par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Installations et activités concernées	Volume activité	Régime
2251-B1	Préparation ou conditionnement de vin, la capacité de production annuelle étant supérieure à 20 000 hl par an	90 000 hl/an	E
4130-3b	Emploi de substances toxiques à toxicité aiguë catégorie 3 sous forme gazeuse (SO2 et CO2 gazeux), la quantité sur place étant supérieure à 200 kg	Quantité maximale stockée sur place: 120 kg	NC

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration et contrôle périodique), D (déclaration) et NC (non classé) ;
Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement.

Les installations autorisées sont toutes situées sur la commune de Mudaison sur les parcelles suivantes :

- en ce qui concerne l'ensemble des bâtiments, au lieu-dit « Mas du Bosc », parcelles cadastrées n° 42, 43 et 44 section AO , d'une surface de 12 329 m²,
- pour les parcelles agricoles retenues pour l'épandage, parcelles cadastrées n° 21 et 22, d'une superficie totale de 14 810 m².

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT.

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 31 octobre complétée le 20 décembre 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES.

Article 1.4.1. Prescriptions des actes antérieurs.

Sans objet.

Article 1.4.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales.

S'appliquent à l'ensemble de l'établissement, les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.

L'établissement devra respecter de plus toutes les préconisations du plan d'épandage des effluents vinicoles inclus dans le dossier global de demande d'enregistrement déposé le 31 octobre 2018.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 3.1. INSPECTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 Inspection de l'administration.

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.
L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 3.1.2. Contrôles particuliers.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 3.2. CESSATION D'ACTIVITE- MODIFICATIONS

Article 3.2.1. Cessation d'activité.

Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues, pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-46-26 et R.512-46-27 du code de l'environnement.

Article 3.2.2. Transfert- Changement d'exploitant.

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.
En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 3.2.3. Évolution des conditions de l'autorisation.

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

CHAPITRE 3.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Montpellier) conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R 514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur sont notifiés ;
2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter du 1er jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Par ailleurs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Enfin, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 3.4 AFFICHAGE, COMMUNICATION des CONDITIONS d'AUTORISATION et INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Mudaison, et pourra y être consultée ;
2° Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie de Mudaison; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;
3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté, dans le cas présent ceux de Baillargues, de Mauguio et de St Aunès ;
4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

TITRE 4. EXECUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, madame la directrice départementale de la protection des populations, monsieur le maire de Mudaison sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général

- 3 OCT. 2019

Pascal OTHEGUY